



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 30 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAINT-GOBAIN PAM**

rue de la Gare

52170 BAYARD-SUR-MARNE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2022 dans l'établissement SAINT-GOBAIN PAM implanté Usine de Bayard Rue de la Gare 52170 BAYARD SUR MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-GOBAIN PAM
- Usine de Bayard Rue de la Gare 52170 BAYARD SUR MARNE
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité du site consiste en la fabrication de produits destinés aux bâtiments et notamment en l'élaboration de canalisations dédiées à l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Le process est basé sur un système de centrifugation de fonte chauffée puis refroidie (à l'eau). Des étapes de rapêge / découpe puis revêtement (peinture époxy) sont ensuite mises en oeuvre.

Les effectifs du site atteignent 170 personnes (auxquelles s'ajoutent une trentaine d'intérimaires).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux de l'établissement : conditions de rejet, surveillance, transmission des données de surveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets / autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Saisie et transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les rejets aqueux de l'établissement.

Cette visite a été l'occasion de constater un respect global des règles fixées en matière de surveillance des rejets et de transmission des données de surveillance.

En revanche, s'agissant de la qualité des rejets, des dépassements ponctuels mais récurrents ont été relevés durant les 16 derniers mois étudiés, essentiellement sur les paramètres pH et Fer. Pour ces dépassements, l'exploitant évoque le fait qu'une plus grande quantité d'eau est remise en recirculation (pour réduire les consommations) et que par conséquent l'effluent est davantage chargé. Il déclare avoir sollicité une société spécialisée dans le traitement de l'eau, car aucune autre explication n'a été trouvée en interne sur ces dépassements.

Une mesure de la qualité de l'eau est également envisagée à l'occasion de la prochaine campagne de mesure pour tenter d'établir un lien.

Considérant que les résultats des dernières analyses sont conformes, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mise en demeure, mais tient à appeler l'exploitant à la vigilance, et à l'inviter à poursuivre les recherches pour éviter ces non-conformités.

De plus, la panne d'un débitmètre n'a plus permis l'enregistrement des débits entre le 1er mai et le début du mois de juillet. L'impossibilité évoquée par l'exploitant de pouvoir mesurer le pH avant octobre est justifiée par un problème d'approvisionnement de pièce ; néanmoins, cette situation ne doit pas empêcher l'exploitant de mettre en œuvre des techniques alternatives, notamment effectuer une mesure manuelle et répétitive au moyen d'un appareil disponible dans le commerce.

Les données de surveillance n'étant pas saisies sur l'outil GIDAF pour le compte des mois d'octobre et novembre 2022, l'inspection n'a pas pu constater la reprise du suivi du pH. C'est pourquoi l'inspection demande à l'exploitant de justifier de la reprise de la mesure du pH de ses rejets, et le cas échéant reprendre ce suivi sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Ces demandes de l'inspection sont reprises dans un projet de courrier à adresser à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un schéma des réseaux d'eau de son établissement. Cependant, si le réseau des eaux pluviales apparaît à jour, celui des eaux 'sales' envoyées vers la lagune ne l'est pas. Par message électronique du 6 juillet 2022, l'exploitant a transmis la partie de plan qui n'était pas disponible le jour de l'inspection (recirculation d'eau entre les lagunes et les installations de production). Le plan est daté du 05/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Points de prélèvement et accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Désormais, seul le rejet n°3 (eaux de constitution des laitiers) subsiste. Le point de prélèvement, en sortie du bassin de décantation, a été visualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Entretien et suivi des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accès aux données de suivi des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues.  Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.  Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En situation chronique, les rejets ne nécessitent pas de neutralisation. Cependant, des dépassements sont régulièrement constatés, soit au niveau du pH ou s'agissant du paramètre 'Fer' ; pour ce dernier cas l'exploitant évoque le fait qu'une plus grande quantité d'eau est remise en recirculation (pour réduire les consommations) et que par conséquent l'effluent est davantage chargé. Il déclare avoir sollicité une société spécialisée dans le traitement de l'eau, car aucune autre explication n'a été trouvée en interne. Une mesure de la qualité de l'eau est également envisagée à l'occasion de la prochaine campagne de mesure pour tenter d'établir un lien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.  [Tableau]  1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> La mesure du débit s'effectue en continu.  S'agissant des mesures de polluants, la fréquence ce contrôle prescrite par l'arrêté préfectoral est respectée, mais l'analyse s'effectue sur des prélèvements ponctuels (et non 24h) du fait de rejets par bâchées : cette tolérance est permise par l'arrêté préfectoral lorsque la nature des rejets le justifie. Le rapport d'analyse consulté (rapport IRH suite à prélèvement du 17/05/2022) précise que les conditions de mesurage sont satisfaisantes et que le prélèvement et les mesures sont réalisés sous accréditation.  L'inspection note cependant que le suivi des débits et du pH n'est plus effectué depuis mai 2022, suite à une panne du débitmètre (mesurant également le pH) entre le 30 avril et le 1er mai. L'exploitant a communiqué un échange mail avec son fournisseur, indiquant une réception partielle de matériel début juillet, laissant augurer la reprise des mesures de débit ; en revanche, les transmetteurs requis pour le pH ne devraient être livrés qu'en octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'analyse des données d'autosurveillance sur la période janvier 2021 – avril 2022, fait état de dépassements sur les paramètres suivants : - Débit journalier : 1 en octobre 2021, 2 en janvier 2022, 2 en février 2022 ; le débit maximal a été mesuré à 3212 m <sup>3</sup> pour une limite à 1800 - pH : 4 en février 2021, 3 en avril 2021, 6 en juin 2021, 18 en novembre 2021, et 4 en avril 2022 ; le pH maximum a été enregistré à 8,8 pour une limite à 8,5 - Température : 7 en juin 2021, 6 en juillet 2021, 3 en août 2021 ; la température maximale a été mesurée à 34,9°C pour une limite à 30 - Fer : mars 2021, août 2021, septembre 2021, octobre 2021, décembre 2021, janvier 2022 ; la teneur maximale en Fer a été mesurée à 1,9 mg/l pour une limite à 1 - MES : 1 dépassement en février 2022 ; la valeur maximale a été relevée à 34 mg/l pour une limite à 30 En revanche, aucun flux de polluant n'a dépassé la limite fixée par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature la fréquence et les conditions de mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Une surveillance des émissions est prévue par arrêté préfectoral et réalisée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance des rejets / autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation (autosurveillance non réalisée par l'exploitant)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Les analyses sont confiées à des prestataires extérieurs, en l'occurrence IRH Nancy pour le prélèvement et EUROFINs pour les analyses, s'agissant des dernières mesures effectuées le 17/05/2022. Ces laboratoires disposent des accréditations nécessaires pour les analyses effectuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Calage d'autosurveillance, exigence d'accréditation/agrément laboratoire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (..)  S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
<b>Constats :</b> Les analyses prescrites pour le seul point de rejet restant (point n°3) sont à une fréquence mensuelle. Les analyses sont confiées à des prestataires extérieurs, en l'occurrence IRH Nancy pour le prélèvement et EUROFINs pour les analyses, s'agissant des dernières mesures effectuées le 17/05/2022. Ces laboratoires disposent des accréditations nécessaires pour les analyses effectuées.  Conformément aux dispositions du dernier paragraphe, dans la mesure où les contrôles réguliers sont déjà effectués par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
<b>Constats :</b> Lors de la déclaration mensuelle des rejets sur l'outil GIDAF, l'exploitant apporte des commentaires sur l'origine des dépassements éventuellement relevés. Comme évoqué dans un constat précédent, des dépassements sont régulièrement constatés, soit au niveau du pH ou s'agissant du paramètre 'Fer' ; pour ce dernier cas l'exploitant évoque le fait qu'une plus grande quantité d'eau est remise en recirculation (pour réduire les consommations) et que par conséquent l'effluent est davantage chargé. Il déclare avoir sollicité une société spécialisée dans le traitement de l'eau, car aucune autre explication n'a été trouvée en interne. Une mesure de la qualité de l'eau est également envisagée à l'occasion de la prochaine campagne de mesure pour tenter d'établir un lien. L'exploitant veillera à tenir l'inspection informée de ses recherches et conclusions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Saisie et transmission des données d'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que seuls les résultats de la surveillance des rejets d'eaux superficielles étaient saisis sous GIDAF, et qu'en revanche aucune donnée de surveillance des eaux souterraines n'était communiquée. L'exploitant a déclaré ignorer cette obligation, et s'est engagé par message électronique du 18/07/2022 à reprendre la saisie des 2 derniers rapports d'analyses d'eaux souterraines dans GIDAF (octobre 2021 et avril 2022). Cette déclaration a été effectuée le 31/07/2022. La reprise des données depuis 2020 a été demandée et est en cours, sous réserve de faisabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Complétude de la déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement (...) déclare : <ul style="list-style-type: none"><li>- les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...);</li><li>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...)</li></ul> <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP, pour les rejets de l'année 2021, a été effectuée par l'exploitant le 23/02/2022. Elle a été validée par l'inspection le 08/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet